

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION  
D'UNE FETE LOCALE**

**ARRETE n° 2024-116**

Le Maire de la commune déléguée de PLESSALA

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor;

**VU** la demande présentée le 18/01/24 par Mme Françoise MENGUY, agissant pour le compte du Club de l'Amitié de St Gouëno.

en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **le 15 avril 2024, de 13h30 à 18h30 à l'occasion du concours de boules à la salle Philomène.**

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement de Mme Françoise MENGUY , présidente du Club de Saint Gouëno, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Vu l'arrêté N°05-2020-005 relatif à une délégation de pouvoir et signature de Mme ROCABOY Roselyne, Maire déléguée de Plessala.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Françoise MENGUY, présidente du Club de l'Amitié de St Gouëno , est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à PLESSALA, **le lundi 15 avril 2024, de 13h30 à 18h30, à l'occasion d'un concours de Boules à la salle Philomène.**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ❖ Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- ❖ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ❖ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ❖ Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et à une personne manifestement ivre ;
- ❖ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ❖ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- ❖ Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**Article 3 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 4 :** Mme Le Maire de la commune déléguée de Plessala la Gendarmerie de Merdrignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le 05 avril 2024.

A Plessala, le 05 avril 2024

Le Maire délégué,  
**Roselyne ROCABOY**

